

fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la Constitution du 8 Avril 1968, notamment ses articles 4, 5, 25, 26, 27 et 107 ;
- VU l'Ordonnance n° 21/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance n° 22/PR/MAIS/DAI-A du 8 Avril 1968, définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Pour la prochaine législature, le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à quarante.

ARTICLE 2. - Chaque sous-préfecture ou chaque circonscription urbaine est représentée par un député.

Est élu député, dans l'ordre du classement, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Le candidat suivant est le suppléant.

ARTICLE 3. - La circonscription urbaine de Cotonou, les sous-préfectures d'Abomey, d'Adjohon et d'Aplahoué éliront chacune deux députés en raison de l'importance du chiffre de leur population.

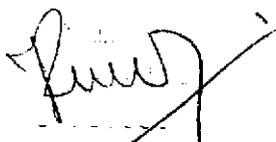
Sont élus députés, dans l'ordre du classement, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les deux candidats suivants sont les suppléants.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

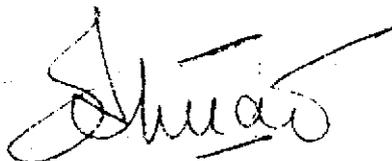
Fait à COTONOU, le 8 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Sécurité,



Capitaine Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 8 -  
MAIS 6 - Préfets et S/Préfets 50 -  
Délégués Gouv. 5 - CLR 10 - IAA 1 -  
DGAJL 2 - DGN 4 - DSN 2 - EMG-FAD 6 -  
Gde Chanc. 2 - DAI 10 - JORD 1 -  
Dtion Stat. 2 -